

**CAUSE DE RENVOI D'UNE DÉCISION RENDUE PAR L'ADMINISTRATEUR DANS LE CADRE
DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE C (1986-1990)**

Réclamation numéro 19558

Vincent R. K. Orchard, c.r., juge arbitre

Décision

Numéro de réclamation 19558

1. Il s'agit ici du renvoi d'une décision de l'administrateur. Ce dernier avait rejeté la demande d'indemnisation en date du 23 décembre 2010. Le motif invoqué par l'administrateur dans une lettre adressée au réclamant était que ce dernier n'avait présenté aucune preuve indiquant qu'il avait été infecté par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au cours de la période visée par les recours collectifs, soit entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990. La décision de l'administrateur s'appuyait sur les dispositions du paragraphe 3.0l(1)(a) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (le « Régime ») tel que prévu par la Convention de règlement relative à l'hépatite C-1986-1990 (la Convention de règlement) qui stipule que le réclamant doit présenter des dossiers médicaux démontrant qu'il a reçu une transfusion sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs. Le réclamant n'a présenté aucune telle preuve.
2. Le réclamant a soutenu que l'Alberta avait été la province où il avait été infecté par le VHC. Au moment de sa demande d'indemnisation et du début de son audience de renvoi, le réclamant habitait en Colombie-Britannique. Compte tenu de la province de résidence du réclamant à l'époque pertinente, j'ai été saisi du dossier à titre d'arbitre/de juge arbitre désigné en vertu d'une ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
3. Malheureusement, le réclamant est décédé durant le déroulement de l'audience. Sa représentante personnelle a pris le dossier en main et l'a poursuivi.
4. Alors que le réclamant était vivant et afin de faciliter le processus d'obtention des documents potentiellement pertinents, j'ai décidé le ou vers le 16 mars 2011 de signifier une assignation au Royal Alexandra Hospital (« l'hôpital ») d'Edmonton, en Alberta, établissement où le réclamant croyait avoir reçu une transfusion de sang. Par l'entremise de la section de la gestion des renseignements en matière de santé de l'établissement Alberta Health Services, l'hôpital a transmis les dossiers du patient qui indiquaient une hospitalisation du 21 au 23 novembre 1987. Les dossiers en question ne faisaient aucune mention d'une transfusion de sang.
5. Dans sa demande d'indemnisation initiale, le réclamant avait indiqué qu'il avait reçu des transfusions sanguines en 1989 à l'hôpital en question. Aucun dossier médical n'a jamais été présenté étayant l'allégation d'une transfusion de sang en 1989. Une procédure d'enquête avait été effectuée par la Société canadienne du sang aux termes de laquelle on concluait qu'il n'y avait aucun dossier faisant mention d'une transfusion de sang entre les années 1987 à 1994. Il y avait eu une autre allégation de transfusion de sang en octobre 1994, soit en dehors de la période visée par les recours collectifs, mais encore une fois, aucune preuve de transfusion n'a été présentée à cet effet. Les dossiers obtenus sous assignation pour l'allégation remontant à 1987 confirmaient que le réclamant n'avait reçu aucune transfusion.
6. Il a fallu tenir des audiences à deux reprises lors du traitement du présent dossier de renvoi. La première fixée au 9 janvier 2012 a été ajournée après la nouvelle reçue à l'effet que le réclamant était décédé. Nous avons prévu une seconde audience le 5 septembre 2012 à Victoria, en Colombie- Britannique. Cependant, la veille de l'audience, la

représentante successorale m'a avisé qu'elle n'avait aucune autre preuve ou autre observation à présenter. J'ai donc informé les parties que je rendrais ma décision par écrit et qu'elle serait fondée sur les documents en dossier.

7. Le ou vers le 7 janvier 2011, le réclamant a interjeté appel de la décision de l'administrateur et a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la décision.
8. Dans son formulaire d'appel, le réclamant soutenait qu'il avait reçu une transfusion en 1989 au Royal Alexandra Hospital d'Edmonton, ce qui s'est avéré faux.
9. Les dossiers indiquent que le 21 novembre 1987, le réclamant avait été admis au Royal Alexandra Hospital souffrant d'une blessure par arme blanche. Le réclamant avait été traité par voie d'insertion d'un tube à l'intérieur de la poitrine et libéré trois jours plus tard. Il semblerait que le réclamant croyait à tort au moment de son appel que l'incident d'agression en question avait eu lieu en 1989. Néanmoins, les dossiers d'admission du réclamant datant de 1987 ne comprenaient aucune preuve de transfusion sanguine.
10. La représentante personnelle du réclamant a avoué candidement qu'elle n'avait aucune autre preuve à présenter démontrant que le réclamant aurait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
11. Selon les dispositions de la Convention de règlement, l'administrateur est tenu d'administrer le Régime conformément à ses modalités et conditions. Ni l'administrateur ni le juge arbitre n'ont l'autorité de modifier les dispositions du Régime.
12. Selon la prépondérance des probabilités, le fardeau de la preuve n'a pas été satisfait selon les dispositions de l'article 3.01. L'appel doit donc être rejeté et la décision du juge arbitre maintenue.

FAIT à Vancouver, en Colombie-Britannique, ce 3^e jour d'octobre 2012.

Signature sur original

Vincent . R. K. Orchard, c.r., juge arbitre